

Séance publique du 22 décembre 2003

Délibération n° 2003-1611

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Mise en place d'un portique de détection de la radioactivité des déchets admis dans le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux traduit en droit français la directive du Parlement européen et du Conseil communautaire européen du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets. Il fixe les nouvelles performances auxquelles les installations d'incinération devront se conformer dès le 28 décembre 2005, en particulier l'abaissement des seuils limites de rejet dans l'atmosphère.

Le projet de mise aux normes suppose des travaux qui seront réalisés dans le cadre de marchés distincts : un marché principal relatif au traitement des fumées et plusieurs marchés annexes.

Le montant global de l'opération s'élève à 27 348 245 € HT.

Le marché de travaux portique de détection de radioactivité, marché annexe, aurait pour objet la mise en place d'un portique de détection de la radioactivité des déchets admis sur le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud dans le cadre de la mise en conformité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, article 8 - livraison et réception des déchets. Il comprendrait la construction du portique, la fourniture annexe, les divers supports ainsi que l'électricité, l'instrumentation et les automatismes.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution du marché de travaux portique de détection de radioactivité.

Ce marché pourrait être attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Ce marché serait conclu pour une durée de 8 mois, période de marche industrielle comprise ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 ;

Vu sa délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - le lancement du marché de travaux,
- b) - le dossier de consultation des entreprises.

2° - Décide que :

a) - les prestations susvisées seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - section d'investissement - centre budgétaire 5 320 - compte 231 580 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,